

ASSOCIATION Planète B

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

et du décret du 16 août 1901.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Planète B.**

ARTICLE 2 – Objet social

Cette association a pour objet la création, la gestion et l’animation d’un pôle collaboratif, visant à valoriser les pratiques du zéro déchet et de l’économie circulaire.

Pour cela, l'association a pour vocation de mettre en relation les différents acteurs de Bordeaux métropole et le grand public afin de créer un collectif qui propose et développe des solutions pour adopter un mode de vie résilient dans un espace convivial d'expérimentations et de rencontres.

Ce pôle, élaboré autour de la thématique de “l’économie circulaire et du zéro déchet” propose :

- Accueil, location, mise à disposition d’espaces, accompagnement d’initiatives, des structures professionnelles et du grand public.
- Mutualisation de ressources et notamment d’outils informatiques, de cuisine, bricolage ou jardinage.
- Ateliers professionnels et grand public permettant une plus grande résilience individuelle et collective
- Animation, évènements et restauration de proximité pour faire rayonner le pôle
- Toute autre activité permettant d’atteindre son objectif cité auparavant.

L’association peut développer d’autres activités annexes se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Afin de permettre son bon fonctionnement, l'association peut exercer des activités commerciales ou des prestations de services, de manière régulière ou occasionnelle.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au siège d’ATIS : Le Point Commun, 90 rue Malbec 33000 Bordeaux.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L’association se compose de personnes physiques et de personnes morales, qui contribuent aux objectifs de l’association en lui faisant bénéficier de leurs compétences et/ou ressources.

Chaque personne morale désigne la personne qui la représentera dans l’association et a la possibilité de désigner un représentant suppléant qui remplacera, avec les mêmes droits, le titulaire en cas d’absence.

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, adhérer aux présents statuts et s’acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres
- b) Les subventions publiques ou privées
- c) Financement participatif, appels à la générosité
- d) Mécénat, parrainage et sponsoring, Legs et dons de personnes publiques ou privées
- e) Des produits engendrés par les activités de l'association et par la mise à disposition des équipements gérés par l'association
- f) et généralement, de toute autre ressource non interdite par la loi

ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les membres seront convoqués au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

Elle se réunit, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée soit à l'initiative du Président soit à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations sous format papier et/ou électronique.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres adhérents du Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Aucun membre ne pourra avoir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau par la majorité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Les votes lors de l'assemblée générale ont lieu soit électroniquement, soit à main levée, soit, si la majorité simple des membres présents ou représentés en font la demande, le vote sera à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 8 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Des partenaires non-membres de l'association (structure d'accompagnement, financeur, etc.) peuvent assister sur invitation au Conseil d'administration, sans pouvoir décisionnel.

ARTICLE 13 – Le bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 3) Un-e- trésorier-e.

ARTICLE 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 18 – Responsabilité des membres

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit.

Fait à Bordeaux, le 01 mai 2022

Romain Voorons - Président

Swan Min Tung - Secrétaire

Céline Doy - Trésorière

